



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Mont de Marsan, le 27 mai 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : RA/IC40/15-DP- 91

Vos réf. :

référence établissement. : 052-1696 PR1

Affaire suivie par : Régis APPARICIO

regis.apparicio@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

**RAPPORT de l'inspection des installations
classées**

Etablissement FERTINAGRO à Misson

**Maîtrise et contrôle de l'impact sonore,
Evaluation des Risques Sanitaires**

1. PRÉSENTATION DU SITE

La société FERTINAGRO fait partie du groupe TUROL. Le site de Misson est une usine destinée à la production de superphosphates et d'engrais composés divers qui a été rachetée en 2006 à la société SCPA Sud Ouest.

Le site a une production d'engrais comprise entre 150 000 et 160 000 t/an. 90% de la production est destiné au marché français et plus particulièrement aux 2/3 sud de la France.

L'établissement comporte 3 pôles d'activité :

- les pulvérulents
 - réception, broyage, ... de dolomie et phosphates
 - la dolomie est revendue : 6500 tonnes/an
 - le phosphate est réutilisé en interne en fabrication.
- la fabrication de superphostates (50 000 tonnes/an) par action des acides sur les phosphates
- la granulation (150 000 tonnes/an) : fabrication dans un tambour de plusieurs catégories d'engrais composés par incorporation des divers composants. Les granulés sont de taille de 2 à 4 mm. Ils sont composés d'azote, de phosphate et de potasse et d'un substrat (silice). Des colorants peuvent être ajoutés afin de faciliter l'identification des produits notamment lors de l'épandage.

L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 septembre 2007.

Les activités de l'établissement relèvent désormais du classement suivant :

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et volume autorisé	Régime
1611-1	emploi ou stockage d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à	Acide phosphorique : 300 t Acide sulfurique : - à 98% : 430 t - à 67% : 400 t	A

	plus de 25 %, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t		
2515-1	broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations, étant supérieure à 550kw :	Granulation : 750 kW Atelier pulvérulents : 1500 kW P = 2250 kW	A
2610	fabrication industrielle par transformation chimique d'engrais simples ou composés à base de phosphore, d'azote ou de potassium	Q = 50 000 t/an	A
3430 *	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	Q = 150 000 t/an d'engrais composés Q = 50 000 t/an de superphosphate	A
1432-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	GO : 7 m ³ (aérien) FOD : 60 m ³ (aérien) 50 m ³ (enterré, DE) capacité équivalente V = 15,4m ³	DC
1435-3	stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. la quantité annuelle de carburant distribuée étant : 3. supérieure à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 3 500 m ³	V = 200 m ³	DC
2910-A-2	combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. supérieure à 2 mw, mais inférieure à 20 mw	Butane : . Chaudière : 3 MW . Sécheur engrais : 5,46 MW FOD : . Sécheur dolomie : 0,23 MW . Groupe électrogène : 6 MW P = 14,69 MW	DC
1172-3	stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement (a), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	Q = 92 t	DC

	3. supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t :		
2920	installation de compression	P = 240 kW	NC (pour mémoire)
1412-2b	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t :	1 réservoir : - propane (1,1 m ³) : Q = 0,5 t	NC (pour mémoire)

(*) Classement ICPE qui transpose la Directive du 24/11/2010 dite IED, acté par lettre préfectorale du 25/02/2014

2. CONTEXTE

2.1) Augmentation de capacité de production :

Par courrier du 7 août 2013 complété le 2 avril 2014, la société FERTINAGRO nous informait que son établissement situé à Misson avait pour projet d'augmenter sa capacité de production d'engrais composés (passage de 150 000t à 225 000t) et de superphosphate (passage de 50 000t à 70 000t). Pour ce faire, le projet consiste à remplacer des équipements existants par des équipements de fonction identique mais de plus grande capacité de production, et à construire un bâtiment supplémentaire permettant le stockage de 12 000 t d'engrais composé granulé NPK pour augmenter la capacité de stockage de produits finis granulés.

Il est à noter que l'exploitant a débuté la construction des dispositifs décrits dans son porter à connaissance sans attendre l'avis de la DREAL quant au caractère substantiel ou non de cette modification. Pour rappel, si le préfet estime que les modifications sont non substantielles et s'il le juge nécessaire, il peut fixer des prescriptions complémentaires par APC (R.512-33 II). Dans ce cas, d'après la circulaire du 14 mai 2012 portant sur l'appréciation des modifications substantielles, l'exploitant n'est pas tenu par la réglementation d'attendre la signature de cet APC pour réaliser et exploiter la modification. Par contre, si le préfet estime les modifications « substantielles », alors il doit inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation, qui est soumise aux mêmes formalités qu'une demande initiale (R.512-33).

Un dossier dans le cadre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement a été déposé en ce sens le 7 août 2013 puis complété le 2 avril 2014 dans lequel l'exploitant indique en conclusion que la modification ne paraît pas constituer une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'établissement.

Après instruction de ce porter à connaissance, il apparaît que :

- l'augmentation de capacité de production d'engrais composés n'entraîne aucune modification du classement sur les rubriques soumises à autorisation ni ne crée de rubrique sous le régime de l'autorisation, même si les grandeurs caractéristiques des rubriques 2610 et 3430 devraient être augmentées,
- la production de déchets issus de l'établissement n'est pas augmentée,
- la modification n'a aucune incidence notable sur les eaux superficielles et les eaux souterraines,
- les nouvelles activités mises en œuvre ne présentent aucun risque de déversement accidentel ou chronique, n'engendrant pas d'impact supplémentaire sur le sol et le sous-sol,
- aucun nouveau phénomène dangereux n'est attendu.
- concernant les rejets dans l'air :
 - les rejets du broyeur et de l'air de l'atelier de granulation ne sont pas modifiés,
 - les rejets du refroidisseur, en raison de la sollicitation par l'exploitant de la diminution de la concentration en poussières, sont diminués,
 - les rejets du superphosphate sont identiques en concentration mais en raison d'une augmentation du nombre d'heures de production, le flux en poussières et en HF est légèrement augmenté (passage du flux de poussières de 1,2 t/an à 1,44 t/an, passage du flux de HF de 0,24 t/an à

0,288 t/an). Pour le HF, en sortie de cheminée, la concentration est très en deçà des seuils des effets toxiques aigus.

- pour les rejets du lavage granulation, l'exploitant sollicite une diminution des concentrations afin de compenser la majoration des flux consécutive à l'augmentation de production. Par contre, et malgré l'application des meilleures technologies disponibles (filtres à manche), cela conduit néanmoins à une augmentation des flux de poussières (passage de 4,8 t/an à 6 t/an), ce qui doit conduire à la modification de la rédaction de l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2006.

Par courrier du 13 août 2014, la DREAL a sollicité l'exploitant afin que celui-ci fournisse des compléments, notamment sur la partie bruit où il n'apparaît aucune évaluation des niveaux sonores de l'établissement après modifications. En particulier, il lui appartenait de quantifier l'impact sonore engendré par le projet, de démontrer l'absence d'impact en effectuant une comparaison des situations avant et après modification et en s'appuyant sur des données concrètes sur cette thématique bruit.

Dans sa réponse du 16 septembre 2014, l'exploitant fournit une mesure de niveaux sonores auprès des équipements remplacés (et non pour la globalité de l'établissement), avant et après les modifications effectuées.

Les mesures ont été effectuées à une distance de 1 m de chaque équipement concerné.

Pour les changements de matériels effectués dans le cadre de la modification (granulateur, crible, groupe de commande sécheur, ventilateur refroidisseur), l'exploitant indique une baisse du niveau acoustique mesuré comprise entre 1 et 3 dB_A. Pour les ajouts d'appareils (émoteur, ventilateur), l'exploitant signale une hausse du niveau acoustique de 2 dB_A.

De plus, l'exploitant a indiqué qu'il effectuerait en septembre 2014, des mesures de niveau sonore, information déjà communiquée par mail du 17 mars 2014 et en juin 2014 (cf 3).

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées juge nécessaire de porter une attention particulière à la problématique du bruit et des poussières afin de pouvoir statuer sur le caractère substantiel ou non de la modification.

2.2) Thématique Risques Sanitaires :

Dossier de 1993 :

Le 11 janvier 1993, les établissements Longuefosse ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour remplacer et étendre à Misson une chaîne de fabrication d'engrais.

Il comprend, entre autre, un chapitre intitulé « Etude d'Impact » traitant de la pollution de l'air.

Ce dossier ne contient pas d'évaluation des risques sanitaires de l'établissement.

L'instruction de ce dossier par la DRIRE a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994, l'établissement étant ainsi autorisé pour une fabrication d'engrais de 90 000t par an.

Dossier de 1997 :

En octobre 1997, les établissements Longuefosse ont déposé un dossier afin de modifier l'atelier de granulation pour porter sa capacité à 108 000 tonnes par an et de modifier certains modes de réception de produits chimiques.

Dans l'étude d'impact jointe à ce dossier, il est indiqué que les niveaux de rejet resteront inchangés par rapport à la situation antérieure, ce qui n'entraînera pas de pollution atmosphérique supplémentaire.

Ce dossier ne contient pas également d'évaluation des risques sanitaires.

Bilan de fonctionnement décennal :

Le bilan de fonctionnement décennal a été déposé par l'exploitant le 22 décembre 2004.

Il apparaît que ce document contient une étude de l'évolution des concentrations et flux des polluants (poussières, HCl, NH₃, HF) de 1994 à 2003 sur, uniquement, les rejets de l'atelier de granulation.

Ce document ne contient pas d'évaluation des risques sanitaires de l'établissement (ERS), seulement un tableau (p65) indiquant que la bio-accumulation des divers polluants rejetés par l'établissement est faible, sans que cette affirmation ne soit démontrée.

De plus, il est indiqué dans ce document (p66) qu'en 1997 aucune modélisation de l'impact des rejets de SCPA Sud Ouest n'avait été étudiée.

Le bilan fait également référence à des études d'impact réalisées en mars 1994 et en décembre 1997, qui correspondent aux études cités ci-dessus.

Porter à connaissance du 7 août 2013 complété le 2 avril 2014 :

Dans son porter à connaissance, l'exploitant a pour projet d'augmenter sa capacité de production d'engrais composés (passage de 150 000t à 225 000t de production annuelle, soit une augmentation de 50 %) et de superphosphate (augmentation de 50 000t à 70 000t de production annuelle, soit une augmentation de 40 %).

L'établissement FERTINAGRO relevait de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, dite «IPPC», reprise au niveau du chapitre II de la directive 2010/75/UE la directive IPPC.

Il relève désormais de la Directive du 24/11/2010 dite IED, acté par lettre préfectorale du 25/02/2014.

Ne possédant pas d'éléments concrets sur la conséquence de l'augmentation de production sur la population riveraine (en particulier en matière de poussière) et au regard de l'absence d'étude sanitaire détaillée depuis le début de l'exploitation de l'usine, l'inspection propose de prescrire la fourniture d'une étude d'impact « partielle » comportant donc :

- Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet : population, air, bruit et leurs interrelations,
- Analyse des effets du projet sur l'environnement (négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires permanents) à court, moyen et long terme ; en particulier sur la population, l'air, le bruit, la commodité du voisinage (vibrations, odeurs, émissions lumineuses).

Pour cela, il pourra par exemple s'appuyer sur les résultats d'une IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux), démarche de gestion permettant d'apprécier l'acceptabilité des impacts d'un site ou d'une installation existante sur leur environnement. Elle se base notamment sur la connaissance de l'état des milieux acquise par des campagnes de mesures réalisées dans les différents milieux d'expositions susceptibles de poser problème, et ceci, en cohérence avec le schéma conceptuel réalisé préalablement.

2.3) Rejets en phosphore dans les eaux :

Une inspection de l'établissement FERTINAGRO a été réalisée le 30 octobre 2013 pour préciser le bilan hydrique du site et l'absence de rejet.

L'inspection des Installations classées profite de ce projet pour proposer d'encadrer ces rejets conformément au Plan d'Action Opérationnels Territorialisés (PAOT), en proposant de réduire la valeur limite autorisée pour le débit des rejets afin de s'assurer que l'exploitant ne saturera pas le flux admissible par la masse d'eau en phosphore du Ruisseau du Grand Arrigan, code masse d'eau FRFR278_5 en modifiant l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 janvier 2006 de la façon suivante :

Phosphore total : 10 mg/l (en concentration) et 1 kg/j et par bassin (en flux)
les autres paramètres n'étant pas modifiés.

3/ THÉMATIQUE BRUIT

3.1) Contexte et plaintes

L'environnement de l'établissement FERTINAGRO est de type rural et agricole. Quelques habitations et une voie ferrée sont présentes, dans son voisinage.

Les principaux plaignants résident au Nord de l'établissement FERTINAGRO. Un riverain implanté au Sud de l'établissement ne formule pas de plainte auprès de la DREAL.

La société FERTINAGRO fait l'objet de plaintes récurrentes depuis 2008, que ce soit au niveau sonore ou au niveau rejets dans l'air, émanant d'un collectif de riverains et de la SEPANSO.

Dans son porter à connaissance du 13 août 2013, FERTINAGRO avait prévu de renouveler une campagne de mesures. Au regard du contexte de plainte, la DREAL a sollicité FERTINAGRO, par courrier du 11 juillet 2014, afin d'obtenir au préalable à la mesure acoustique (planifiée en septembre 2014 dans l'établissement) : le mode opératoire de cette intervention ainsi que des précisions sur les modalités d'association des riverains et d'identification des sources sonores de l'établissement et de nouveaux éclaircissements sur le rapport d'analyse acoustique SOCOTEC effectué en 2012.

Dans son courrier du 17 juillet 2014, l'exploitant indique avoir transmis à SOCOTEC l'analyse DREAL de la situation acoustique de 2012 et lui avoir également demandé de fournir le mode opératoire de la mesure planifiée en septembre 2014.

Par courrier du 16 septembre 2014, l'exploitant fournit le détail de la prestation de mesure bruit. Celle-ci ne contient toujours pas des précisions sur les modalités d'association des riverains et d'identification des sources sonores de l'établissement ainsi que l'éclaircissement demandé sur les résultats acoustiques de l'année 2012.

Le 1er octobre, FERTINAGRO nous informe, par courrier, que les mesures acoustiques sont programmées les 8 et 9 octobre 2014. En raison du contexte et des relations tendues avec les riverains, l'exploitant nous informe qu'il ne souhaite pas associer ceux-ci à l'analyse acoustique.

Le 6 octobre 2014, la DREAL s'est rendue, de façon inopinée sur site à 7h du matin, afin de pouvoir se rendre compte du niveau de bruit ambiant de l'établissement et des nuisances potentielles émises par celui-ci, notamment lors des périodes décrites comme très bruyantes par les riverains et de comparer ce niveau à la journée durant lesquelles seront effectuées les mesures acoustiques.

Le 8 octobre, la DREAL est retournée sur site en se rendant au domicile de plusieurs plaignants et dans l'établissement (cf détails ci-après).

La société FERTINAGRO fournit le 12 novembre 2014 le résultat de l'étude des niveaux sonores réalisée les 8 et 9 octobre 2014 par la société SOCOTEC.

Dans son rapport, le contrôleur de SOCOTEC indique en conclusion que :

« les niveaux sonores mesurés en limite de propriétés aux points 1, 2 puis celui de la Zone à Emergence réglementée aux points 3 (jour et nuit), 1 (nuit) respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. En revanche, les niveaux sonores en Zone à Emergence réglementée au point 1 (jour); 2 (jour et nuit) dépassent la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Nous constatons un bruit résiduel très faible (inférieur à 35 dB) d'où un dépassement de certaines ZER même si le bruit engendré par l'usine n'est pas élevé (autour de 42 dB(A)). »

Les « dépassements » d'émergences acoustiques diurnes et nocturnes sont nettement supérieurs aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (notamment, 11 dB_A de jour au point ZER1, qui n'est pas un plaignant) ». Cependant, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 *relatif aux bruits des installations classées soumises à autorisation* ne sont pas applicables à l'établissement FERTINAGRO de Misson. En effet, aucune modification substantielle autorisée ne concerne FERTINAGRO depuis 1997. La société SOCOTEC n'a pas utilisé le bon référentiel réglementaire pour effectuer son diagnostic. L'exploitant, qui est responsable de cette étude, aurait dû vérifier ces points au préalable.

Ainsi, en termes d'émergence, les valeurs applicables sont donc celles indiquées à l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 03/01/2006 (qui fait d'ailleurs référence à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20/08/1985 *relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, applicable à FERTINAGRO*) : soit pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), de 5 dB(A) de 6h30 à 21h30 les jours ouvrables et 3 dB(A) pour les dimanches et jours fériés et de 21h30 à 6h30 les jours ouvrables.

L'analyse DREAL (cf annexe) de cette même étude conclut à des émergences différentes et plus importantes que celles évoquées dans le rapport SOCOTEC, sans que cette dernière puisse argumenter sur la teneur des faits sur lesquels elle s'appuie et bien qu'elles soient critiquables.

De plus, pour le point ZER 3, le bruit résiduel est supérieur au bruit ambiant. Cette donnée apparaît incohérente.

DEMANDE 1 : Il est demandé à FERTINAGRO de justifier le fait que le bruit résiduel soit supérieur au bruit ambiant pour le point ZER 3.

Le dépassement des émergences réglementaires et la nuisance sonore sont, selon l'inspection, avérées (par exemple : émergence calculée de 13,5 dB(A) de jour pour une valeur d'émergence limite de 5 dB(A) au niveau de la ZER1, et de 15,5 dB(A) de nuit pour une valeur d'émergence limite de 3 dB(A), au niveau de la ZER2).

3.2) Visite du 8 octobre 2014

Cette visite de la DREAL était destinée à vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement FERTINAGRO, pendant la campagne de mesures acoustiques en cours de réalisation par la société SOCOTEC. Elle intervient dans le cadre de l'instruction d'une plainte récurrente formulée par des voisins de l'établissement.

Outre la vérification des conditions de fonctionnement de l'établissement FERTINAGRO, la visite du 8 octobre 2014 est aussi destinée à percevoir le ressenti de plaignants, pendant ce contrôle acoustique.

Le référentiel de la visite est principalement composé de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006/4 du 3 janvier 2006 modifié (notamment le Titre III de ses prescriptions techniques) et de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées.

Avant l'inspection du 8 octobre 2014, par une enquête de terrain des 8 avril et du 6 octobre 2014, la DREAL avait tenté d'apprécier le degré de nuisance sonore subi par les voisins plaignants, sans -au final- constater un niveau de gêne manifeste. Cela suggérait la possibilité de bruits intermittents.

a). Localisation des plaignants – Localisation des points de mesure :



(source : IGN, www.geoportail.gouv.fr)

Sur la carte ci-dessus, les habitations voisines de l'établissement où nous avons stationné un instant sont repérées par des cercles bleus, qui appartiennent aux plaignants excepté l'habitation la plus proche de l'établissement. Le point de mesure SOCOTEC (sonomètre en cours d'enregistrement) où nous nous sommes rendus, l'après-midi du 8 octobre, est repéré par une flèche.

Le 8 octobre 2014, le vent vient du Sud. Il monte en puissance, en fin de matinée.

b). Activités en cours, dans l'établissement, le 8 octobre 2014 :

Le 8 octobre vers 11h15, nous nous sommes présentés dans l'établissement. Nous avons été reçus par Monsieur Pascal BOUCHET, Directeur de l'établissement FERTINAGRO, et Monsieur ROGEL, du cabinet d'études SOCOTEC prestataire de la société FERTINAGRO.

Dans un premier temps, nous avons questionné l'industriel afin d'obtenir la liste et la caractérisation des principales sources de bruits de son établissement (machines ou activités). L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir cette documentation. Cela est surprenant, dans un contexte de plaintes 'BRUIT' à l'encontre de l'établissement formulées depuis plusieurs années. Cette documentation trouverait sa place comme élément descriptif de base du volet 'BRUIT' de l'étude d'impact.

A défaut de documentation, l'industriel nous a présenté oralement les principales sources de bruit de son établissement :

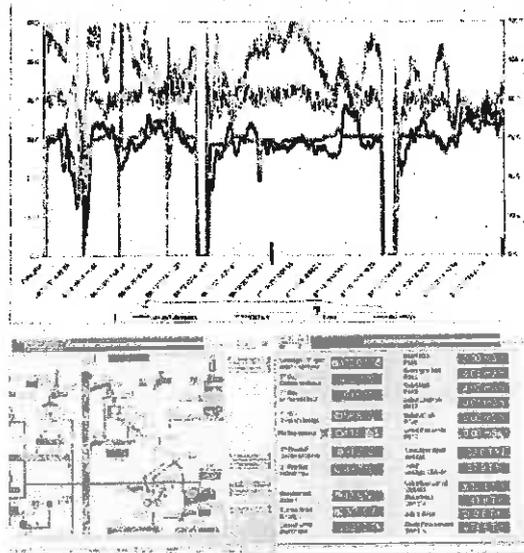
- au niveau de l'atelier de granulation :
 - cheminée principale (dont ventilateurs 137 (air Sécheurs) et 146 (air Granulation))

- ventilation associée au réseau de captation des poussières de l'air Atelier (dont ventilateur 143, dans un bâtiment). Le rejet du filtre est équipé d'un silencieux.
- vibreurs de décolmatage des six trémies de matières premières (N, P, K, oligo-éléments, etc), dans un bâtiment. Quand un vibreur se met en marche, il fonctionne pendant 5 à 10 secondes.
- prise d'air du refroidisseur, dont le ventilateur 122 situé dans un bâtiment. En 2011-2012, elle a été dotée d'un silencieux.
- élévateur 114, situé dans le bâtiment.
- chocs des godets des engins-chargeurs, dans le bâtiment. L'exploitant déclare qu'une porte a été installée, qui réduit l'impact sonore. Il déclare que la consigne a été passée à son personnel pour éviter ces chocs, mais que c'est la seule façon de récupérer la matière agglomérée.

- broyage 'Phosphates'. Situé au Sud, dans un bâtiment ouvert, il fonctionne seulement de jour, entre 07h00 et 21h00.
- atelier 'Superphosphate'. Le chef d'établissement déclare que le ventilateur 201 (dans un bâtiment) associé à la tour de lavage a été remplacé en 2013, ce qui a réduit son impact sonore.
- dégazage des compresseurs.
- circulation générale des engins de manutention ou des poids-lourds, dont le « BIP » avertisseur en cas d'évolution en marche arrière:

Dans la liste précédente, les équipements qui sont, d'après l'exploitant, les principales sources de bruit perçues alentour sont soulignées.

A notre demande, l'exploitant a illustré son exposé en s'appuyant sur des schémas synoptiques des procédés de fabrication et des courbes historiques (enregistrements sur une durée approximative de 36 heures) des tonnages produits, disponibles grâce au système informatique de contrôle-commande des ateliers. Ces schémas représentent, notamment, les circuits de flux matières et des paramètres utilisés pour le pilotage des fabrications (*exemples : températures, débits, puissances consommées*).



L'exploitant nous déclare que le niveau d'émissions acoustiques de l'atelier de granulation est identique, que la production soit d'environ 25 à 30 t/h (comme c'était le cas, le 8 octobre) ou 40 t/h (niveau de production maximale).

Le chef d'établissement a rappelé les horaires de fonctionnement de son établissement : en horaires postés : 3 x 8 heures (05h00 → 13h00 / 13h00 → 21h00 / 21h00 → 05h00). Le week-end, seul l'atelier de granulation fonctionne ; le reste (atelier superphosphate, broyage, ensachage, expédition) est stoppé. L'effectif de l'établissement est de 110 personnes.

Nous avons ensuite visité l'établissement, où le fonctionnement des ateliers précités a été vérifié.

Outre les équipements précités, un bruit de type percussion (toc - toc - toc) a été entendu, par moment, dans le secteur Nord-Est de l'établissement. L'exploitant déclare qu'il s'agit d'une pompe de relevage d'eaux de lavage.

De nos observations, il ressort que le niveau d'activité de l'établissement était représentatif, le 8 octobre 2014, entre 11h00 et 16h00.

c). Exploitation d'un broyeur non confiné :

Lors de la visite du 8 octobre 2014, dans la partie Sud de l'établissement FERTINAGRO, nous avons vu un broyeur en activité. Ce broyeur n'était pas situé dans un caisson acoustique, mais dans un hangar dont une façade (la façade Est) est ouverte. Ses émissions sonores étaient perceptibles très nettement, depuis l'extérieur de l'établissement, dans le secteur Sud.

Dans la mesure où le contrôle acoustique SOCOTEC d'octobre 2014 fait apparaître, au voisinage Sud de l'établissement, une émergence supérieure à l'émergence limite réglementaire, la **configuration non confinée du broyeur Sud n'est pas conforme à la prescription suivante, fixée par l'arrêté préfectoral n° 2006/4 du 3 janvier 2006 :**

ARTICLE 36 : PROGRAMME D'ACTION 2004 / 2006

Conformément au programme d'action défini par l'exploitant pour la période 2004 / 2006 :

- les broyeurs à produits pulvérulents seront confinés (échéance 31/12/2006 reportée au 31/12/2007),
 - le dégazage du compresseur sera traité phoniquement (échéance 31/12/2006),
- afin de respecter l'émergence prévue à l'article 32.2 - .

ECART 1 : La configuration du broyeur Sud n'est pas conforme à la prescription de l'article 36 de l'arrêté préfectoral n° 2006/4 du 3 janvier 2006.

Pour mémoire, dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène du 28 octobre 2005 qui a précédé la prise de l'arrêté du 3 janvier 2006, la DRIRE notait :

Bruit et vibrations

- . bien que nous soyons en milieu rural, 3 habitations sont concernées par les nuisances sonores.
- . sur les 6 mesures de bruit réalisées (3 maisons x 2 périodes) une seule émergence est respectée.
- . les 2 principales sources de bruit identifiées sont : le broyage et le dégazage périodique d'un compresseur.

NB : la maison la plus exposée n'est occupée que de façon épisodique.

Interrogé sur ce point, l'exploitant a précisé qu'il a concentré ses efforts sur les équipements situés au Nord de l'établissement, objets de plaintes récurrentes.

d). Opérations de débroussaillage concomittentes :

Le 8 octobre 2014, en fin de matinée et en début d'après-midi, un chantier de débroussaillage utilisant des engins motorisés (débardeuses) était en fonctionnement, le long de la voie ferrée (ligne Dax - Puyoo), à proximité de l'établissement FERTINAGRO.

Le bruit de ce chantier était nettement perceptible, et très fort contributeur au niveau acoustique général perçu alentour.

Interrogé par nos soins, le directeur de l'établissement FERTINAGRO nous a indiqué que sa société n'était pas l'origine de ces travaux de débroussaillage. Nous avons ensuite interrogé, vers 14h30, l'équipe de débroussailliers. Son encadrant a confirmé qu'il s'agissait d'une intervention planifiée par RFF et la SNCF et que le chantier stoppait à 15h30, ce que nous avons constaté.

e). Autres observations :

La société FERTINAGRO a acquis une ancienne habitation présente, dans le voisinage Est de son établissement. Elle n'est plus habitée et devrait être affectée à un usage professionnel en relation avec l'établissement. En première analyse, cette modification fait disparaître la zone à émergence réglementée « ZER A2 ».

ECART 2 : La société FERTINAGRO n'a pas réalisé la déclaration de modification de son voisinage nécessaire au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

4. ANALYSE ET PROPOSITION DREAL

L'exploitant envisage de mettre en place une installation classée supplémentaire (ammoniac, rubrique 1136) qui impliquera de déposer prochainement un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Ce dossier devra comporter les informations et pièces demandées par les articles R.512-2 à R.512-9 et R.122-5 du code de l'environnement, pour la globalité de l'établissement FERTINAGRO. Il comportera donc notamment une étude d'impact globale et exhaustive.

Cependant, afin de statuer sur la substantialité des conditions d'exploitation de l'établissement dont il est fait mention dans le courrier FERTINAGRO du 7 août 2013 complété le 2 avril 2014 et compte tenu des éléments précédemment décrits, il n'est pas envisageable d'attendre le dossier d'autorisation d'exploiter qui sera prochainement déposé pour obtenir des éléments portant sur :

- l'impact sonore actuel des installations de l'établissement, une étude acoustique conforme et exhaustive afin de faire respecter les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée proches de l'établissement où se situent à minima 2 plaignants, qui sont dépassées,
- l'impact de l'augmentation de la capacité de production de l'établissement sur la population en termes de bruit (niveaux sonores et émergences) et d'émissions dans l'air

En conclusion, nous avons proposé de prescrire à l'exploitant la mise en oeuvre des actions exposées ci-dessus suivant 2 projets d'arrêtés :

-Un premier arrêté visant à prescrire

1) en matière de bruit et de nuisances sonores :

-la fourniture du volet « bruit » d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et complété au R.512-8 de ce même code) qui devra contenir :

- une étude acoustique de l'établissement en évaluant les causes des nuisances sonores élevées constatées et en caractérisant les sources sonores de son établissement, dans un délai de 3 mois. Cette étude devra aussi porter sur le broyeur Sud.
- un échéancier de réduction de l'impact sonore sous 6 mois,
- la mise en oeuvre des actions nécessaires au respect des niveaux sonores réglementaires sous 12 mois,
- le contrôle acoustique des émergences en ZER sous 15 mois (qui pourra être confondu avec le contrôle tri annuel s'il est imposé au même moment),

2) en matière d'émissions dans l'air, de leurs impacts sur les milieux et les populations :

-la fourniture, sous 3 mois, d'une étude d'impact (dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement et complété au R.512-8)

Un second arrêté visant à encadrer provisoirement les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère et dans l'eau (valeurs à réviser si nécessaire ultérieurement).

5. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT :

Le présent rapport de synthèse et les projets d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués à la société FERTINAGRO pour positionnement, le 13 mai 2015.

La société FERTINAGRO a transmis son positionnement et des compléments d'informations à la DREAL par voie informatique le 22 mai 2015 dont voici la teneur :

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire sur le volet air-bruit

Sujet	Positionnement FERTINAGRO	Position DREAL
Fourniture d'une étude d'impact sur le volet «bruit » article 2-1)	L'exploitant indique avoir lancé une étude acoustique de l'établissement auprès d'un cabinet expert et que le planning a été transmis à la DREAL en mars 2015.	La DREAL prend acte de cette information, la rédaction de cet article est conservée.
Fourniture d'une étude d'impact sur le volet «air » article 2-2)	L'exploitant indique avoir lancé une étude d'impact auprès d'un cabinet spécialisé et que celle-ci sera prochainement transmise à la DREAL. Il affirme qu'une IEM et que le rapport de base se joindront à ce dossier dans les 2 prochains mois.	La DREAL prend acte de cette information, la rédaction de cet article est conservée.

Projet d'arrêté préfectoral suite au porter à connaissance relatif à l'augmentation de capacité de production

Sujet	Positionnement FERTINAGRO	Position DREAL
Valeurs limites de rejets dans l'air article 2)	L'exploitant indique qu'en l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation d'augmentation de production à 225 000 t et compte tenu du fait que cette capacité ne sera pas atteinte en 2015. L'exploitant sollicite de ne pas modifier les valeurs limites de rejets dans l'air stipulées dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 et de ne pas prendre en compte celles issues dans le porter à connaissance de 2013. A la suite de l'IEM et de l'étude d'impact, il proposera un ensemble de valeurs limites de rejets dans l'air plus exhaustif.	Sachant que l'IEM et le rapport de base doivent être fournis sous 2 mois, la DREAL considère comme acceptable la sollicitation de l'exploitant sur le sujet et supprime en conséquence cet article. Les valeurs limites de rejets dans l'air demeurent celles stipulées dans l'article 27.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 janvier 2006

6. CONCLUSION – PROPOSITON :

Nous proposons à Monsieur le Préfet les projets d'arrêtés joints, destinés à être pris en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement c'est à dire après avis du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

L'inspecteur de l'environnement,


Régis APPARICIO

Vu, approuvé et transmis

